



**CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE FIN DE GESTION  
ET DE PARTICIPATION  
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN-ET-GARONNE  
AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

Entre :

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

Le **Grand Montauban Communauté d'Agglomération**, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte BAREGES, dûment habilitée aux fins des présentes,

Et

La **Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne**, représentée par sa Directrice, Madame Charlotte HUBERT-BOYER.

Et

L'**Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne**, représentée par son Président, Monsieur Xavier RENIER.

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions.
- Vu la loi Besson n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement.
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (article 65).
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi Alur)
- Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds Solidarité pour le Logement.
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Vu la convention n°2020-300 de gestion des fonds de solidarité pour le logement

## **PREAMBULE**

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF) participe, depuis leur origine, aux dispositifs de solidarité créés dans le cadre du Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Aux termes de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (CD82) détient depuis le 1er janvier 2005, la compétence en matière de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Au 1er janvier 2007, a été créé un FSL intercommunal sur le territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA).

Le Département et le Grand Montauban, conformément aux dispositions réglementaires, avaient décidé de confier la gestion des FSL à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne. Suite à la décision de la CAF de ne pas poursuivre la gestion des FSL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Département et le Grand Montauban ont fait le choix d'en confier la gestion à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn et Garonne (UDAF).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la CAF au FSL et de gestion des prêts FSL non soldés au 31/12/2022, ainsi que du transfert de la comptabilité et des fonds FSL à l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES**

La composition des commissions plénières du CD82 et du Grand Montauban est prévue par le règlement intérieur du FSL.

Un administrateur de la CAF de Tarn-et-Garonne participe chaque mois à la commission plénière du CD82 et un autre administrateur participe à celle du Grand Montauban. Des administrateurs suppléants sont désignés pour assurer une continuité de présence aux commissions d'attribution des aides.

La CAF participe également au comité de pilotage et au comité technique du FSL selon les conditions définies dans le règlement intérieur du FSL.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA CAF**

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne participe depuis plusieurs années au financement du FSL et continuera de contribuer financièrement au FSL.

Ces crédits seront versés sur le compte FSL ouvert à l'UDAF, domicilié CE MIDI PYRENEES, numéro 08008300293 dont les coordonnées complètes (références bancaires aux normes SEPA) sont les suivantes : IBAN : FR7613135000800800830029341 ; BIC : CEPAFRPP313

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION DES PRETS FSL NON SOLDES AU 31/12/2022**

### **4-1 Recouvrement amiable**

Il est convenu que les prêts en cours de recouvrement au 31/12/2022 seront conservés dans l'applicatif de gestion des créances de la CAF (Nîmes) tant qu'il y aura des droits à prestations afin qu'ils soient recouverts par retenue sur prestations.

Un état de ces prêts sera transmis par la CAF à l'UDAF, au CD82 et au GMCA.

Les versements seront effectués mensuellement à l'UDAF à partir des remboursements de janvier 2023, puisqu'il s'agit de recettes relevant du fonds FSL.

L'UDAF devra comptabiliser ces prêts à la reprise de la comptabilité du FSL afin de pouvoir imputer les recettes (voir article 5).

Une liste des prêts en solde au 31/12 en recouvrement à la Caf sera fournie tous les ans à l'UDAF, au CD82 et au GMCA.

Les prêts FSL étant recouvrables sur 3 ans, le recouvrement amiable des prêts en cours de recouvrement au 31/12/2022 se terminera au plus tard au 31/12/2025. A cette date tous les prêts non recouverts (à l'exception des prêts amélioration habitat) seront transmis au CD82 et au GMCA pour annulation.

Pour les prêts amélioration habitat, dont le remboursement peut s'étaler sur 6 ans, le recouvrement amiable se terminera au plus tard le 31/12/2028. A cette date tous les prêts amélioration habitat non recouverts seront transmis au CD82 et au GMCA pour annulation.

### **4-2 Prêts défaillants**

Dans le cadre de cette convention, on entend comme défaillants tous les prêts pour lesquels il n'y a plus de prestations CAF retenues depuis plus de 4 mois (que ce soit en raison d'absences de droits, de mutation ou de surendettement).

Pour les prêts défaillants au 31/12/2022, deux listes anonymisées sont annexées à la présente convention. Ces prêts seront présentés en commission plénière FSL pour annulation pure et simple. Le mouvement d'annulation sera passé dans l'applicatif de gestion des créances de la Caf et l'écriture comptable d'annulation correspondante sera passée dans la comptabilité de l'UDAF.

Pour les prêts qui deviendront défaillants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une liste sera transmise tous les 4 mois (au 30/04, au 31/08, au 31/12) au CD82, au GMCA et à l'UDAF pour annulation pure et simple. Le mouvement d'annulation sera passé dans l'applicatif de gestion des créances de la Caf et l'écriture comptable d'annulation correspondante sera passée dans la comptabilité de l'UDAF.

### **4-3 Les prêts faisant l'objet d'une demande de remise de dette en cours de traitement au 31/12/2022 ou reçue à partir du 01/01/2023:**

La CAF transmettra pour traitement la demande de remise de dette à l'UDAF avec une annexe détaillée comportant nom, prénom, adresse et contrat de prêt pour présentation en commission plénière FSL. En cas d'accord, le mouvement d'annulation sera passé dans l'applicatif de gestion des créances de la Caf et l'écriture comptable d'annulation correspondante sera passée dans la comptabilité de l'UDAF.

## **ARTICLE 5 : Transfert de la comptabilité et du solde du compte financier du FSL**

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne s'engage à présenter une clôture des comptes 2022 conformément à la convention n°2020-300 en vigueur, lors d'un comité de pilotage qui se tiendra au plus tard fin mai 2023.

A l'issue de la validation par les deux gestionnaires des comptes 2022, la CAF s'engage à transférer la totalité des fonds auprès du nouveau gestionnaire, l'UDAF, sur le compte bancaire précisé à l'article 3.

La CAF transférera comptablement à l'UDAF, la totalité des prêts en solde au 31/12/2022.

Le solde comptable ainsi que le détail des différentes catégories de prêts et de la collectivité les ayant accordés (CD82 ou GMCA) et leur statut (remboursements en cours ou défaillants de plus de 4 mois ou surendettement) seront joints au bilan de clôture.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à gérer leurs échanges d'informations dans le respect au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période d'un an du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction et modifiée par voie d'avenant dans la limite d'une période de 6 ans.

Toute partie signataire ne souhaitant pas reconduire ses engagements doit faire connaître sa décision par écrit au moins deux mois avant le terme de la convention.

Fait à MONTAUBAN, le ...,

En quatre exemplaires originaux,

Pour le Département  
de Tarn-et-Garonne  
Le Président,

Pour le Grand Montauban  
Communauté d'Agglomération  
La Présidente,

Michel WEILL

Brigitte BAREGES

Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
de Tarn-et-Garonne

Pour l'Union départementales des associa-  
tions familiales de  
Tarn-et-Garonne  
Le Président,

La Directrice,

Charlotte HUBERT-BOYER

Xavier RENIER

## ANNEXE 1

## PRÊTS DÉFAILLANTS AU 31/12/2022

## PRÊTS FSL CD82 :

nature créance	montant du prêt	solde créance	remboursement effectué	
E03	331,00	206,40	124,60	
E03	420,00	240,00	180,00	67 défaillants depuis au moins 4 mois
E03	280,00	176,82	103,18	19 306,23 €
E03	550,00	76,32	473,68	
E03	435,00	435,00	0,00	
E03	302,00	271,80	30,20	
E03	465,00	31,00	434,00	
E03	404,78	202,38	202,40	
E03	368,00	128,80	239,20	
E04	1360,29	606,76	753,53	
E04	1000,00	279,50	720,50	
E04	230,00	69,00	161,00	
E04	500,00	430,55	69,45	
E04	559,00	358,48	200,52	
E04	864,00	576,00	288,00	
E04	1418,00	75,49	1342,51	
E10	236,00	228,62	7,38	
E11	117,00	70,20	46,80	
E11	360,00	225,00	135,00	
E11	1000,00	722,20	277,80	
E11	271,71	95,04	176,67	
E11	163,98	163,98	0,00	
E11	820,00	91,04	728,96	
E11	840,00	303,18	536,82	
E11	1346,00	1084,27	261,73	
E11	100,00	10,00	90,00	
E11	500,00	500,00	0,00	
E11	328,55	287,48	41,07	

E11	250,00	250,00	0,00
E11	361,78	361,78	0,00
E03	550,00	494,98	55,02
E03	520,00	502,66	17,34
E03	490,00	39,20	450,80
E03	200,00	123,05	76,95
E03	433,64	101,06	332,58
E03	500,00	80,00	420,00
E03	364,74	136,74	228,00
E03	490,00	490,00	0,00
E03	419,31	87,19	332,12
E03	431,04	179,60	251,44
E03	477,00	19,08	457,92
E03	608,88	33,60	575,28
E03	568,00	208,14	359,86
E03	340,59	200,31	140,28
E03	483,23	389,22	94,01
E03	389,06	184,26	204,80
E03	650,00	595,82	54,18
E03	636,00	463,97	172,03
E04	736,00	674,65	61,35
E04	791,10	791,10	0,00
E04	627,76	340,00	287,76
E04	1000,00	199,84	800,16
E04	293,00	117,14	175,86
E04	620,00	82,58	537,42
E04	492,50	131,26	361,24
E04	301,00	301,00	0,00
E10	284,08	75,74	208,34
E11	256,00	191,98	64,02
E11	809,10	741,67	67,43
E11	808,35	763,43	44,92
E11	787,72	415,59	372,13
E11	1080,75	750,42	330,33
E11	500,00	275,00	225,00
E11	173,00	138,40	34,60

E11	563,00	211,10	351,90
E11	600,00	219,36	380,64

**PRÊTS FSL GMCA :**

nature créance	montant du prêt	solde créance	remboursement effectué	
E21	479,27	79,77	399,50	13 défaillants depuis au moins 4 mois
E21	238,72	48,22	190,50	3 399,27 €
E21	286,59	85,97	200,62	
E21	533,07	357,91	175,16	
E22	375,41	275,29	100,12	
E29	847,00	400,12	446,88	
E29	100,00	100,00	0,00	
E29	482,00	261,01	220,99	
E29	605,42	454,04	151,38	
E21	828,00	621,00	207,00	
E21	394,90	394,90	0,00	
E22	360,00	90,00	270,00	
E29	288,82	231,04	57,78	

Pour le Département  
de Tarn-et-Garonne  
Le Président,

Pour le Grand Montauban  
Communauté d'Agglomération  
La Présidente,

Michel WEILL

Brigitte BAREGES

Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
de Tarn-et-Garonne

Pour l'Union départementales des associa-  
tions familiales de  
Tarn-et-Garonne  
Le Président,

La Directrice,

Charlotte HUBERT-BOYER

Xavier RENIER